

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TRAMWAY À QUÉBEC – RÉPONSES AUX QUESTIONS DU BAPE

CONTEXTE

- Dans le cadre de l'étude du projet de construction du tramway de Québec par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), deux questions ont été transmises le 7 juillet 2020 à la Secrétaire associée au Conseil du trésor, Mme Nathalie Noël.
- La présente note vise à répondre à ces deux questions.

RÉPONSES

Éléments de contexte liés aux deux questions

1. La Loi concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (ci-après : la « Loi ») prévoit à l'art. 5 :

Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec doit imposer dans tout contrat visant l'acquisition de véhicules de transport en commun une obligation pour le fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25 % de la valeur du marché en sous-traitance au Canada. Elle peut également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.

Aux fins du présent article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il se lit le 19 juin 2019.

Question 1.1 : *Est-il possible de clarifier comment cette disposition se traduit dans la pratique (conditions d'appel d'offres, sous-traitance, prise en compte de l'assemblage final, possibilité que le fournisseur dépasse ce pourcentage au moment de la réalisation...), et comment elle s'articule avec les obligations contenues dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, mais aussi, en les identifiant, avec les autres traités internationaux applicables ?*

Réponse

- En pratique, l'exigence de contenu canadien sera une condition imposée aux soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres. Il en sera de même de l'exigence pour le soumissionnaire d'effectuer l'assemblage final au Canada.

- Le soumissionnaire retenu devra confier 25% de la valeur du contrat en sous-traitance au Canada (il s'agit en l'occurrence de la portion du contrat portant sur l'acquisition du véhicule de transport en commun).
- L'exigence de 25 % de contenu canadien constitue un plancher que le fournisseur doit respecter. Ce dernier pourra fournir des véhicules de transport en commun comportant un contenu canadien supérieur à ce pourcentage, ce qui ne ferait qu'accroître les retombées économiques au Québec et au Canada.
- Il est à noter que la direction des accords commerciaux du ministère de l'Économie et de l'Innovation, qui est responsable de la négociation et de la mise en œuvre des accords de libre-échange pour le gouvernement du Québec, a été consultée tout au long du processus d'élaboration de l'article 5 de la Loi et confirme que cette disposition est conforme aux engagements internationaux du Québec en matière de libéralisation des marchés publics.
- Seuls trois accords de commerce liant le Québec comportent des engagements relatifs aux contrats d'acquisition de véhicules de transport en commun par les municipalités, soit :
 - l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne;
 - l'Accord de libre-échange canadien (ALEC);
 - l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO).
- L'AECG étant le seul accord international applicable, il est donc celui des trois accords qui comporte une limite maximale concernant le pourcentage de contenu canadien pouvant être exigé à l'égard des contrats de véhicules de transport en commun.
- À titre informatif, les notes afférentes à l'Annexe 19-4 du Canada à l'AECG précisent notamment que :
 - Le terme « valeur » désigne les coûts admissibles lors de l'achat des véhicules de transport en commun relativement aux matières premières, aux composants et aux sous-composants produits au Canada, y compris la main-d'œuvre ou les autres services connexes (ex. : service d'après-vente, services d'entretien), tels qu'ils sont définis dans l'appel d'offres.
 - Le terme « valeur » comprend également tous les coûts liés à l'assemblage final du matériel roulant au Canada. Cela signifie que la valeur de l'assemblage final doit être incluse dans le calcul de 25 % de contenu canadien.

- L'AECG précise également les activités qui sont comprises dans l'« assemblage final »¹, soit :
 - l'installation et la connexion du système de ventilation, de chauffage et de climatisation;
 - l'installation et la connexion du châssis des bogies, de la suspension, des essieux et du différentiel;
 - l'installation et la connexion des moteurs de propulsion, du contrôle de la propulsion et de l'alimentation auxiliaire;
 - l'installation et la connexion du contrôle de freinage, de l'équipement de freinage et des compresseurs de frein à air;
 - l'installation et la connexion du système de communication, du système d'information embarqué et du système de télésurveillance;
 - l'inspection et la vérification de tous les travaux d'installation et d'interconnexion et les tests au point fixe pour vérifier toutes les fonctions.
- Tous ces éléments pourront être inclus dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Question 1.2 : *Est-il possible de clarifier les objectifs poursuivis par ce type de dispositions et les facteurs permettant d'en maximiser la portée ?*

Réponse à la question 1.2

- L'objectif de cette disposition est de maximiser les retombées économiques au Québec et au Canada du projet de réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, et ce, en conformité avec les accords commerciaux applicables.
- Plusieurs pays, dont les États-Unis, exigent un pourcentage de contenu local dans le cadre de leurs acquisitions de véhicules de transport en commun afin d'assurer des retombées économiques locales sur l'argent public investi.
- Le seuil de 25% de contenu canadien était la valeur maximale qui pouvait être exigée par le Québec en conformité avec ses engagements commerciaux internationaux.
- Le respect de cette disposition permettra de s'assurer que l'achat de voitures de tramway bénéficie aux entreprises et aux travailleurs québécois et canadiens.

¹ À noter que l'AECG donne uniquement en exemple l'assemblage final d'un autobus ou d'un train. Ces éléments sont transposables à tous les véhicules de transport en commun, y compris les wagons de tramway.